

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical Délibération de la séance du jeudi 26 octobre 2023

Membres du comité syndical				Délibération n° 2342
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Adoption de la nomenclature M57
9				Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Non

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne, à Madame Guillas
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à Madame Lagarde
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux

Excusé(e)s : Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 30 octobre 2023

Délibération n°2342 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 :

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

Vu l'avis du comptable public en date du 22 août 2023,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent par délibération de l'assemblée, acter de l'adoption du cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente du secteur public local, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 devient le référentiel de droit commun à toutes les collectivités au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et notamment M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend donc à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires publics, et notamment si le choix en est fait :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat;
- en matière de fongibilité des crédits : mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par

délégation du Comité syndical au Président (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de collectivité est améliorée. A ce propos, l'amortissement prorata temporis devient la règle.

Par ailleurs, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP

N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Enfin, l'envoi des documents budgétaires doit obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML).

Il est proposé aux membres du Syndicat Mixte de Gestion de l'ENM :

- D'adopter à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération

Après vote, les membres du Comité Syndical adoptent cette nomenclature M57 et autorisent le Président à la signer.

Syndicat Mixte de Gestion

de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
TEL 04 78 68 98 27

Stéphane FRIoux
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne